

Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 78 (1936)

Heft: 6

Rubrik: Verschiedenes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Milchproduktion von Simmentaler-Kühen nachgeprüft. Im Jahre 1932 hat sich der Autor in der Schweiz selbst über die Technik der Winkelmessung instruieren lassen. Das Studienmaterial umfaßt 251 in der Schweiz gemessene Kühe. Entgegen dem Befund von Kronacher, Boettger und v. Patow kommt Cristea zum Schlusse, daß nach seinen Untersuchungen mit Hilfe des Costalgoniometers nach Duerst „on peut déterminer avec une certaine approximation, en plus du type d'habitus, le potentiel de production des vaches laitières“.

Zwicky.

Verschiedenes.

Veterinärpolizeiliche Mitteilungen.

Stand der Tierseuchen in der Schweiz im April 1936.

Tierseuchen	Total der verseuchten u. verdächtigen Gehöfte	Gegenüber dem Vormonat	
		zugenommen	abgenommen
Maul- und Klauenseuche	—	—	—
Milzbrand	20	8	—
Rauschbrand	2	—	10
Wut	—	—	—
Rotz	—	—	—
Stäbchenrotlauf	134	30	—
Schweineseuche u. Schweinepest .	110	—	30
Räude	10	—	59
Agalaktie der Schafe und Ziegen .	36	—	21
Geflügelcholera	—	—	1
Faulbrut der Bienen	4	2	—
Milbenkrankheit der Bienen . . .	—	—	1
Pullorumseuche	28	2	—

Stand der Tierseuchen in der Schweiz im Mai 1936.

Tierseuchen	Total der verseuchten u. verdächtigen Gehöfte	Gegenüber dem Vormonat	
		zugenommen	abgenommen
Maul- und Klauenseuche	—	—	—
Milzbrand	9	—	11
Rauschbrand	16	14	—
Wut	—	—	—
Rotz	—	—	—
Stäbchenrotlauf	149	15	—
Schweineseuche u. Schweinepest .	106	—	4
Räude	10	—	—
Agalaktie der Schafe und Ziegen .	41	5	—
Geflügelcholera	2	2	—
Faulbrut der Bienen	39	25	—
Milbenkrankheit der Bienen . . .	9	9	—
Pullorumseuche	27	—	1

Tierzuchtkommission der Gesellschaft Schweiz. Tierärzte.

Diskussionskurs

16. und 17. Juli 1936 in Zürich und Eßlingen (Zch.).

Thema:

Stalluntersuchungen und Mangelkrankheiten des Rindes.

(Bemerkung: ein gleicher Kurs soll anfangs Oktober in einem geeigneten Gebiet der Westschweiz durchgeführt werden.)

Programm:

Donnerstag, 16. Juli, 15 Uhr: Besammlung der angemeldeten Teilnehmer im Hörsaal der Anatomie der vet.-med. Fakultät, Zürich, Selnaustraße 36.

1. Zuteilung der Unterkunft.
2. Orientierung über die Kursarbeit.
3. Kurzvorträge (je 20 Minuten) über:
 - a) Physiologie des Stallklimas (Prof. Dr. W. Frei).
 - b) Die Stalluntersuchung durch den Tierarzt (Prof. Dr. Zwicky).
 - c) Zusammenhänge zwischen Stall und Krankheit (derselbe).
 - d) Allgemeines über Mangelkrankheiten (Prof. Dr. Andres).
 - e) Boden und Futter im Zusammenhang mit Mangelkrankheiten (Prof. Dr. Pallmann ETH.).
 - f) Die Diagnostik der Mangelkrankheiten beim Rind (Prof. Dr. Krupski).
 - g) Die Therapie der Mangelkrankheiten beim Rind (derselbe).
 - h) Die bei Mangelkrankheiten in Verwendung stehenden Medikamente (Prof. Dr. Graf).

(Da die meisten Vorträge mit Demonstration von Lichtbildern begleitet sein werden, wird nach Beginn der Hörsaal geschlossen.)

4. Gemeinsames Abendessen (Lokal wird am Kurs mitgeteilt).

Freitag, 17. Juli, 8 Uhr: Besammlung (Ort wird am Kurs mitgeteilt). Gemeinsame Fahrt nach Eßlingen (Zch.), soweit möglich in von Kollegen zur Verfügung gestellten Autos, sonst Autocar (Plätze auf Kosten der Teilnehmer).

- 9 Uhr: Orientierung über eine Stallgruppe mit Mangelkrankheiten (Tierarzt Dr. Hungerbühler).

Anschließend gruppenweiser Besuch von Beständen unter Leitung der Herren Prof. Krupski, Dr. Kühne und Dr. Hungerbühler.

- 12½ Uhr: Besammlung in Eßlingen-Bahnhof zum gemeinsamen Mittagessen.

Anschließend Diskussion über die Vormittagsarbeit. Schluß des Kurses ca. 15 Uhr. Gemeinsame Rückfahrt nach Zürich.

Anmeldung. Zwecks Regelung der Unterkunft, des Transportes nach Eßlingen sowie der Gruppenarbeit, muß die Kursleitung frühzeitig orientiert sein über die Zahl der Teilnehmer, Autos usw.

Die Anmeldung erfolgt mit Korrespondenzkarte und enthält folgende Angaben: Name und Vorname, Wohnort, Telefon; ferner ist zu bemerken, ob Unterkunft bestellt werden soll (16./17. Juli). Des weiteren, ob Angemeldeter mit eigenem Wagen eintrifft und wie viele Plätze er für Kollegen zur Fahrt nach Eßlingen und zurück nach Zürich zur Verfügung halten wird.

Anmeldungen (bis spätestens 12. Juli) und event. Anfragen (Rückporto) sind zu richten an die Kursleitung: Prof. Dr. H. Zwicky, Tierzuchtinstitut, Zürich, Manessestr. 4, Tel. 58 181.

25 jähriges Dozentenjubiläum.

Am 16. Juli 1936, 10 Uhr, wird im Saal Kaufleuten, Pelikanstraße 18, Zürich, zur **Feier des 25 jährigen Dozentenjubiläums** von Herrn Prof. Dr. W. Frei in Zürich eine Festsitzung mit Bankett stattfinden.

Zahlreiche Anmeldungen sind erwünscht, alle Auskünfte bereitwilligst.

Im Auftrag der vet.-med. Fakultät Zürich und der G.Z.T.:
Dr. G. Schmid, Mutschellenstr. 23, Zürich.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil national du 24 avril 1936.¹⁾

*3314 Postulat Carnat du 20 décembre 1934 concernant le privilège
des vétérinaires en matière de poursuite.*

M. le Président et Messieurs,

Je reconnais volontiers qu'il est toujours extrêmement délicat de parler „pro domo“. Les nombreuses expériences vécues au sein de ce parlement n'ont fait que confirmer mon opinion à ce sujet. Aussi, je m'excuse si, à mon tour, pour obéir à des raisons avant tout supérieures, je cours le risque d'être accusé de manquer de modestie, en défendant ici la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Le 20 décembre 1934, j'ai saisi le bureau du Conseil national d'un postulat visant à réparer une injustice commise à l'égard des médecins-vétérinaires, injustice d'autant plus sérieuse qu'elle se perpétue depuis trop longtemps et qu'au cours de ces dernières années de crise, elle s'est fait sentir avec une acuité toute particulière. En voici la teneur:

¹⁾ Anmerkung der Chefredaktion. Anschließend an die das Postulat Carnat betreffende Notiz in Heft 5 dieses Archivs lassen wir auf besonderen Wunsch die im Nationalrat durch den Herrn Motionär gegebene Begründung folgen.

„Le Conseil fédéral est invité à examiner si, dans la loi fédérale sur la poursuite, les médecins-vétérinaires ne devraient pas être mis au bénéfice des privilèges accordés aux médecins.“

J'ai eu le plaisir de voir de nombreux membres de cette assemblée souscrire à ce postulat, tout particulièrement d'éminents juristes.

L'article 219 de la loi fédérale sur la poursuite du 11 avril 1889 accorde aux médecins le privilège d'être colloqués en 3ème classe. En d'autres termes, sont admises au privilège de la 3ème classe „les créances des médecins reconnus par l'Etat, des pharmaciens et des sages-femmes ainsi que les dépenses faites pour donner des soins aux débiteurs et aux siens, le tout pour l'année avant l'ouverture de la faillite.“

Comme nous le voyons, cette disposition ne paraît concerner que les médecins proprement dits. Par son manque de clarté, elle engendra, au cours des années, de nombreux commentaires, souvent contradictoires, attendu qu'à côté des médecins proprement dits, il existe des dentistes, des vétérinaires qui, eux aussi, pratiquent l'art de guérir et, comme tels, s'intitulent médecins. En réalité, lors des débats qui ont précédé la mise en vigueur de la loi sur la poursuite, on a expressément refusé d'admettre les vétérinaires au bénéfice d'un privilège quelconque.

Cette constatation, frappante à première vue, m'oblige à une explication par laquelle je veux rapidement analyser les motifs d'un pareil exclusivisme. Je dis rapidement car je m'en voudrais de vous faire l'injure de supposer que vous n'avez pas pris connaissance avec intérêt de l'excellent travail de mon honorable collègue M. le Dr. Weissenrieder, puisque chacun des membres de cette honorable assemblée a dû en recevoir un exemplaire. Lors des délibérations des Chambres fédérales sur la question qui nous occupe, soit en 1887, la mise au bénéfice d'un privilège accordé à la profession vétérinaire fut longuement débattue. Les opposants, c'est-à-dire les partisans de l'exclusivisme, ne l'emportèrent que de justesse, puisque le rejet fut décidé à une dizaine de voix seulement. Les procès-verbaux d'alors relèvent la vigoureuse intervention, en faveur des vétérinaires, d'un compatriote, — coïncidence bizarre — feu M. Dr. Gobat, Conseiller aux Etats et directeur de l'Instruction publique du canton de Berne.

A la lumière de ces mêmes procès-verbaux, je crois pouvoir classer les motifs de l'opposition en deux catégories.

Dans la première, nous trouvons le reproche fait à la profession de la trop courte durée des études par rapport aux médecins, ce qui, entre parenthèses, n'est plus le cas aujourd'hui.

Dans la seconde, l'opinion généralement admise autrefois que la santé de l'homme doit être distinguée de celle des animaux, considérés uniquement comme valeur matérielle.

Ainsi, rien d'étonnant si, dans la suite, (les mauvaises langues nous répètent souvent qu'il est rare de rencontrer deux juristes

parfaitement d'accord sur un même point) nous voyons des auteurs très compétents comme Blumenstein, Rambert, Weber, admettre que sous la dénomination de médecins, il faut admettre aussi les vétérinaires. Par contre, les adversaires de cette interprétation extensive se retranchent derrière la „genèse de la loi“, en partageant le sens restrictif du classique commentaire de M. Jäger, juge fédéral, dont s'inspire la jurisprudence actuelle. Voilà la théorie. Consultons maintenant l'application pratique! D'une étude entreprise par les soins du Département fédéral de justice et police, il ressort que seul le canton de Vaud, et je me fais un plaisir de lui rendre ici un hommage public, accorde sans restriction au vétérinaire le même privilège qu'au médecin. Dans les réponses des cantons, on relève partout le même souci d'une meilleure justice et la demande générale que les créances des vétérinaires devraient à l'avenir être portées en 3ème classe, comme c'est le cas pour les médecins.

Nous lisons dans le mémoire précité que l'autorité de surveillance de St-Gall a déjà admis comme privilégiés les dentistes, quoique ceux-ci ne fassent pas partie de l'énumération donnée à l'article 219. Ce même canton de St-Gall trouve très naturel d'accorder un privilège aux vétérinaires attendu que ceux-ci sont appelés pour cas urgents plus souvent que les dentistes pourtant privilégiés.

En résumé, les nombreux présidents de tribunaux ou préposés aux offices des poursuites consultés sont, dans leur très grande majorité, acquis à l'idée d'une injustice à l'égard de la profession et pensent qu'une revision de l'article 219 de la loi sur la poursuite s'impose au plus tôt.

Sortons maintenant des frontières du pays pour faire un tour d'horizon.

La France, depuis longtemps, accorde aux créances des médecins vétérinaires un privilège spécial assez étendu. L'Italie et l'Autriche en sont encore à l'étude d'un projet de revision, tandis que l'Allemagne, depuis le début de ce siècle et sur la proposition de juristes éminents, admet que le vétérinaire ne doit pas être plus tracassé que le médecin par le souci de ne pas être payé dans l'exercice de sa fonction.

Après ces différentes constatations et surtout après la lecture des réponses des cantons, notre opinion est arrêtée. Si le canton de Vaud, le seul, assimile les vétérinaires aux médecins, si les offices des faillites de ce même canton colloquent en 3ème classe les dites créances en cas de faillite, c'est en partant de l'idée que le vétérinaire, tout comme le médecin, doit répondre à l'appel du débiteur obéré et que, par son intervention, surtout en cas d'épizootie, il rend ainsi un grand service à la masse des créanciers. Ce privilège, accordé aux vétérinaires vaudois, n'a jamais été contesté.

Mais pourquoi seul le canton de Vaud fait-il exception? Pour un but pratique. Il a admis avec sagesse, que l'interprétation de

l'article 219 de la loi sur la poursuite ne pouvait être trop rigide, c'est-à-dire restrictive et qu'au contraire on devait lui donner une certaine extension.

Examinons encore de plus près la „ratio legis“ du privilège accordé aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et plus tard aux dentistes.

L'article 219 dispose que ce privilège est attribué aux médecins reconnus par l'Etat, c'est-à-dire que l'on considère le médecin comme pouvant exercer sa profession moyennant une autorisation de l'Etat et moyennant aussi, par lui, de se soumettre aux normes du droit public régissant l'exercice de cette profession. C'est pour donner une compensation aux obligations incombant aux médecins, à raison de la législation (droit public), que l'art. 219 octroie à ces derniers un privilège et leur accorde un droit préférentiel à celui des autres créanciers.

C'est du reste ce qu'a admis le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 27 février 1904 au sujet du privilège du pupille dans la faillite de son tuteur. Cette décision fut codifiée par le Code civil suisse dans ses dispositions finales et transitoires (art. 58 ad 219 L. P.). L'arrêt en question exprimait cette manière de voir qu'un privilège devait être concédé au pupille contre le tuteur, parce que légalement, le premier se trouvait obligé de confier ses biens au second pour leur gestion. Le Tribunal fédéral ajoute que ce privilège apparaît comme un correctif de l'obligation résultant du droit public, comme le privilège de 3ème classe apparaît comme la contre-partie d'une obligation résultant de la loi ou de la morale. (Arrêt du Tribunal fédéral 30, IIe partie, p. 153).

Or, pour ce qui concerne le canton de Berne, la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, classe les vétérinaires parmi les membres du corps médical et l'art. 4 de cette même loi oblige ceux-ci à prêter, en tout temps et dans la mesure de leurs forces, les secours de leur art à toute personne qui en a besoin et qui le réclame. Ils ne peuvent s'y refuser, ajoute la loi, sans excuse valable, surtout dans les cas urgents. L'obligation morale existe donc et elle trouve son expression dans la prestation du serment exigé par l'autorité de chaque vétérinaire lors de son installation officielle. Dès lors, si l'on examine l'arrêt du Tribunal fédéral et qu'on le rapproche de la loi bernoise, on se demande pourquoi logiquement les vétérinaires ne bénéficieraient pas de la faveur de l'article 219. Sans quoi l'obligation de traiter sans protection de la part de la loi, équivaldrait à un devoir sans droit réciproque.

D'ailleurs, en examinant d'une façon plus approfondie la genèse de l'article en question, on acquiert la conviction que dans l'exclusivisme porté contre les médecins-vétérinaires, on s'est plutôt laissé aller à *faire du droit pour du droit* sans trop se soucier du côté pratique pas plus que du rôle humanitaire que le vétérinaire était appelé à jouer dans l'avenir.

Nous nous trouvons donc en présence d'une lacune et d'une situation qui, par ailleurs, ne répond plus du tout aux exigences des temps actuels. Vous conviendrez donc que cet état de choses déplorable, qui place les vétérinaires dans une situation inférieure à celle de leurs confrères des autres facultés de médecine est inique par son principe, et dès lors décourageant pour les médecins-vétérinaires.

En somme, ce que je vous demande, ce n'est pas un avantage matériel (en réalité, les honoraires annuels du vétérinaire calculés par client sont relativement peu élevés) mais c'est avant tout *une réhabilitation morale de la profession*.

Je sais bien que le grand public ne voit souvent guère autre chose dans le vétérinaire que le médecin des animaux. Mais pareille conception méconnaît totalement une profession dont le rôle social actuel est très important. Aujourd'hui, nul ne peut se dire vétérinaire s'il n'a bénéficié de l'enseignement secondaire, couronné par un examen de maturité et complété par 8 à 10 semestres d'Université alors qu'on n'en exige que 8 ou 9 pour le dentiste. Le doctorat vétérinaire est exactement de même ordre que le doctorat en médecine. Voilà sans doute un grand changement depuis 1889. La contribution scientifique des vétérinaires est certes particulièrement intéressante. Sur le terrain de l'hygiène, du contrôle des denrées alimentaires, des maladies toxiques comme la diphtérie et la tuberculose, ce fléau de l'homme, pour ne citer que ces deux maladies, les vétérinaires sont les collaborateurs indispensables des médecins. Je dirai même plus et sans exagération qu'ils sont au premier plan de la science mondiale. Songez à Pasteur et plus près de nous au Dr. vétérinaire Guérin qui, avec Calmette, vient de découvrir le vaccin préventif de la tuberculose.

Que deviendrait la santé publique si, d'un instant à l'autre les vétérinaires ne devaient plus apporter, jour et nuit, leurs soins éclairés et vigilants dans la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme aussi bien que dans la fabrication des vaccins, ces créateurs de l'immunité?

Je veux me borner à ces quelques réflexions prises au hasard pour vous démontrer que le vétérinaire touche de beaucoup plus près à la santé de l'homme que le public ne l'admet généralement.

Il me serait facile d'apporter d'autres arguments si je ne craignais d'abuser de la patience de cette assemblée et si je n'avais le ferme espoir qu'à l'avenir le législateur ne pourra plus défendre un texte de loi *périmé dans son esprit* et dans son *application*.

Je m'en réfère d'ailleurs à l'opinion émise dernièrement dans cette salle par les deux rapporteurs du Code pénal, MM. Seiler et Lachenal, dont personne ne contestera l'autorité, qui n'ont pas craint de reconnaître que la profession vétérinaire était en voie d'évolution médicale.

C'est donc au nom du droit et de la justice que j'adresse à M. le chef du Département de justice et police mon suprême appel, persuadé que le postulat que j'ai eu l'honneur de développer ici aura du moins l'avantage de retenir son attention.

Einladung zur Besichtigung der Behring-Werke in Leverkusen und Marburg 26. bis 31. Juli 1936.

Im letzten Heft des „Schweizer Archiv für Tierheilkunde“ finden Sie eine Notiz, wonach die Firma Igepha AG., Zürich, die Mitglieder der G. S. T. zu einer Besichtigung der Behringwerke in Leverkusen und Marburg einlädt. Heute sind wir in der Lage, Ihnen das ausgearbeitete Programm vorzulegen. Hierdurch laden wir Sie herzlich ein, an der interessanten Exkursion teilzunehmen.

Programm.

Sonntag, den 26. Juli 1936: Besammlung in Basel am Zuge 8,53 ab Basel SBB. Gemeinsame Fahrt II. Klasse nach Köln. Hotelbezug, Besichtigung der Stadt.

Montag, den 27. Juli 1936: Fahrt nach Leverkusen (Autobus). Begrüßung durch die Werkleitung. Vortrag von Herrn Dr. Hetzel über Sterilität, event. mit Filmvorführung. Führung durch die Werke. Rückfahrt nach Köln.

Dienstag, den 28. Juli 1936: Besichtigung des Gestütes Mühlens bei Köln. Nachmittags Stadtrundfahrt.

Mittwoch, den 29. Juli 1936: Fahrt nach Gießen (Bahn). Besichtigung der Stadt und Besuch der Tierärztlichen Fakultät. Nachmittags Fahrt nach Marburg (Bahn). Hotelbezug.

Donnerstag, den 30. Juli 1936: Besichtigung der Behring-Werke. Vortrag von Herrn Dr. Demnitz über Unspezifische Reiztherapie. Abends „Hock“.

Freitag, den 31. Juli 1936: Rückfahrt von Marburg nach Basel mit Anschlußgelegenheit zum Wohnort.

Die Fahrtkosten Basel—Köln—Marburg—Basel (II. Klasse) belaufen sich je nach Teilnehmerzahl auf ca. Fr. 55.— bis Fr. 60.—. Die übrigen Kosten stellen sich dank überaus günstiger Vereinbarung äußerst gering.

Anmeldung zur Teilnahme an die Firma Igepha AG., zuhanden von Herrn J. Gnant, Löwenstraße 3, Zürich 1, unter Einzahlung von Fr. 50.— (als Anzahlung für Fahrtauslagen; Rückerstattung bei unvorhergesehener Verhinderung) auf Postcheck Zürich VIII/7838; Igepha AG., Zürich.

Wir bitten Sie, Ihre Anmeldung sofort abzusenden, damit die Unterkunftsbeschaffung in Köln und Marburg nicht auf Schwierigkeiten stößt.

NB. Reisepaß nicht vergessen! Ferner empfiehlt sich die Beschaffung von Reisemark.

 Interessenten einer **Dampferfahrt auf dem Rhein** von Mainz nach Köln belieben dies in ihrer Anmeldung zu bemerken, worauf ihnen nähere Auskunft erteilt wird. Da die Dampferfahrt ca. 9 Stunden dauert, muß in diesem Falle die vorgesehene Reise aus der Schweiz bereits am Samstag (25. Juli) angetreten werden.

Nähere Auskünfte erteilt gerne die Firma Igepha AG., Zürich.
Tel. 71.810.

Für den Vorstand der G. S. T.:
Die Geschäftsstelle.

Personalien.

Ehrung. Anlässlich der 300jährigen Feier der Universität Utrecht ist Sir Arnold Theiler im Hinblick auf seine Verdienste um die Bekämpfung der Infektionskrankheiten in Südafrika zum Ehrendoktor der Veterinärmedizin ernannt worden.

† Tierarzt Joh. Meyer, Attiswil.

Der im verflossenen Jahr verstorbene Kollege Johann Meyer erreichte ein fast patriarchalisches Alter von 83 Jahren und war lange Jahre Senior der bernischen Tierärzte. Bis ins hohe Alter lag er seinem Beruf mit größtem Eifer ob. Der auch geistig sehr regsame Mann beschäftigte sich außerdem mit öffentlichen Fragen. So versah er während zwei Dutzend Jahren das verantwortungsvolle Amt eines Gemeindepräsidenten von Attiswil mit großer Hingebung und Uneigennützigkeit. Ferner war er vor der Jahrhundertwende fast zwei Jahrzehnte lang Vertreter des Amtes Wangen im bernischen Großen Rat. Hier trug er mit zwei anderen tierärztlichen Vertretern u. a. auch das Seine dazu bei, daß die bernische Tierarzneischule als selbständige Fakultät der Universität einverleibt wurde. So hat Meyer nicht nur als gewissenhafter und tüchtiger Tierarzt seinen Mann gestellt, sondern auch als Bürger dem Lande große Dienste geleistet, die ihm weit über seinen engeren Wirkungskreis hinaus hohes Ansehen eingetragen haben. Er hat es daher reichlich verdient, daß seiner auch hier in ehrender Weise gedacht wird. W.

† Kantonstierarzt Dr. Jak. Ackermann, Frauenfeld.

1891—1936.

Wo die Parzen so rücksichtslos den Lebensfaden trennen, ist es schwer, Worte zu finden, um einem hochverdienten und treuen Diener des Staates in der Öffentlichkeit die verdiente Anerkennung zu widmen. Ein tragisches Geschick verfolgt die Familie Ackermann aus Tonhub, aus der zwei Vertreter des tierärztlichen Standes her-